

## Bilan annuel 2019 des contrats d'assurance vie non réglés

(Articles L. 132-9-2, L. 132-9-3 et L. 132-9-4 du Code des Assurances)

Stock des contrats non réglés au 31 décembre 2019					
Année 2019	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction/recherche par l'entreprise d'assurance	NOMBRE D'ASSURÉS centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	NOMBRE de contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance	MONTANT ANNUEL des contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance
	(1)	(2)		(3)	
		13	1	7 954,61 €	0

Bilan de l'application des dispositifs Agira 1 et Agira 2				
Année	MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 132-9-2)	NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel (article L. 132-9-2)	NOMBRE DE DÉCÈS CONFIRMÉS d'assurés/nombre des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3	MONTANT DE CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/nombre des contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3
	(4)	(4)	(5)	(5)
Année 2019	Nombre : 6 Montant : 270 655 €	Nombre : 5 Montant : 238 669 €	Nombre de décès : 14 Nombre de contrats : 14 Montant : 186 792 €	Nombre : 10 Montant : 78 685 €
Année 2018	Nombre : 0 Montant : 0 €	Nombre : 0 Montant : 0 €	Nombre de décès : 5 Nombre de contrats : 5 Montant : 38 103 €	Nombre : 3 Montant : 32 136 €
Année 2017	Nombre : 1 Montant : 1 819 €	Nombre : 1 Montant : 1 819 €	Nombre de décès : 3 Nombre de contrats : 3 Montant : 13 744 €	Nombre : 0 Montant : 0 €
Année 2016	Nombre : 2 Montant : 355 739 €	Nombre : 2 Montant : 355 739 €	Nombre de décès : 3 Nombre de contrats : 3 Montant : 49 600 €	Nombre : 1 Montant : 45 145 €

(1) Dans le cadre des dispositifs Agira 1 et Agira 2, à fin 2019, il reste 13 contrats non réglés issus du stock de contrats d'assurance vie Matmut Vie dont l'assuré a été identifié comme décédé au 30/06/2019 ou avant.

(2) Le portefeuille Matmut Vie comporte 1 assuré âgé de 100 ans ou plus, non décédé ou dont le décès est présumé compte tenu de l'âge ou des informations recueillies. Cet assuré dispose de 3 contrats pour un montant total de 7 954,61 €.

(3) Contrats pour lesquels un ou plusieurs bénéficiaires n'ont pas pu être retrouvés ou réglés, malgré les démarches effectuées. Les recherches sont alors abandonnées et le dossier considéré comme "sans suite" en vue du versement des fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations 10 ans après la connaissance du décès.

(4) Agira 1 (article L. 132-9-2 du Code des Assurances) : contrats pour lesquels l'information du décès de l'assuré a été obtenue de l'organisme assureur par l'AGIRA suite à la démarche d'une personne souhaitant vérifier si elle est bénéficiaire désignée d'un contrat souscrit par une personne décédée.

(5) Agira 2 (article L. 132-9-3 du Code des Assurances) : contrats pour lesquels l'information du décès est transmise par l'AGIRA et confirmée par l'assureur après obtention de l'acte de décès et après croisement de nos bases avec le fichier des personnes décédées (RNIPP).

### Mise en œuvre du dispositif au sein de Matmut Vie

Les contrats vie sont, la plupart du temps, des contrats de fidélisation au sein du Groupe Matmut, qui viennent en complément des contrats d'assurance automobile et habitation. La relation privilégiée des sociétaires avec le réseau Matmut nous permet d'avoir une réactivité forte en cas de décès et en termes de connaissance des sinistres. Ce dispositif a été renforcé par une présence sur les réseaux sociaux (Facebook, LinkedIn) afin de contacter le cas échéant les bénéficiaires.

Par ailleurs, les dossiers, de la souscription jusqu'au dénouement, sont tous examinés avec attention par des experts de Matmut Vie. Un point essentiel afin de lutter contre les contrats en déshérence reste la qualité de la rédaction de la clause bénéficiaire.

A ce titre, les actions entreprises, telles que la formation et consignes régulières pour le réseau, ou encore l'incitation à la mise à jour régulière de la clause bénéficiaire auprès des sociétaires, afin de l'adapter à la situation familiale et à la volonté de l'assuré, permettent en général un règlement très rapide du sinistre une fois celui-ci connu.

Pour information enfin, si vous souhaitez contacter l'AGIRA : [www.agira.asso.fr](http://www.agira.asso.fr) - 1 re Jules Lefebvre 75431 Paris Cedex 09.